

être débattue. Si je comprends bien, l'honorable député de Mégantic désire que la motion soit réservée.

L'hon. M. Starr: Dans ces conditions, je devrai refuser la motion.

M. l'Orateur: L'honorable député persiste-t-il à présenter la motion?

M. Roberge: Puisqu'il en est ainsi, je la retire.

(L'ordre est annulé et la motion retirée.)

PROGRAMME DE ROUTES D'ACCÈS AUX
RESSOURCES, DANS LE QUÉBEC

Demande n° 49—M. Martel:

Copie de tous contrats et ententes intervenus entre le gouvernement fédéral et la province de Québec, relativement au programme de routes d'accès aux ressources, ainsi que copie de toutes annexes et cédules s'y rattachant.

L'hon. G. E. Halpenny (ministre sans portefeuille): Vu que le ministre n'a pu venir à la Chambre cet après-midi, la motion pourrait-elle être réservée?

(La motion est réservée.)

DÉCRET DU CONSEIL ÉTABLISSANT LES DROITS
DE DOUANE

Demande n° 50—M. Benidickson:

Copies des ordonnances que le ministre du Revenu national a émises depuis le 1^{er} décembre 1958, aux termes des dispositions de l'article 38 de la Loi sur les douanes, aux fins d'établissement des droits de douane.

L'hon. George C. Nowlan (ministre du Revenu national): La motion est acceptable, moyennant les réserves usuelles.

L'hon. J. W. Pickersgill (Bonavista-Twillingate): Je me demande si le ministre peut nous expliquer ce qu'il entend par «moyennant les réserves usuelles»?

L'hon. M. Nowlan: Je n'ai pas à fournir d'explications. La Chambre sait très bien de quoi il s'agit.

L'hon. M. Pickersgill: J'invoque le Règlement. L'expression «les réserves usuelles» constitue, bien entendu, un amendement à la motion et un amendement à la motion doit être examiné par la Chambre. La motion ne semble rien comporter qui soit de nature à justifier les réserves que l'on fait habituellement. Si le ministre ne veut pas nous expliquer ce qu'il entend par cette restriction, alors on nous demande d'y souscrire les yeux fermés. On devrait nous expliquer en quoi consiste la réserve invoquée, ou la motion devrait être étudiée dans son libellé actuel.

L'hon. M. Nowlan: Cela ne se prête pas à discussion. Lorsque le député siégeait de ce côté-ci, il a employé l'expression bien des fois. Il en connaît très bien le sens. Il est tout

[M. l'Orateur.]

bonnement en train de jouer la comédie. Peut-être des documents ministériels, de nature confidentielle, sont-ils en cause. J'ignore toute la portée de la motion, et je l'accepte donc moyennant le Règlement et les usages de la Chambre.

L'hon. M. Pickersgill: Le ministre a cru bon de formuler une remarque qui me vise personnellement et qui est, au fond, absolument erronée. Je n'ai jamais employé l'expression «moyennant les réserves usuelles». Cette expression n'a jamais été employée avant l'avènement du présent gouvernement. C'est une innovation qui constitue, à mon sens, un mauvais usage. Je m'y suis déjà opposé une ou deux fois, et je m'y oppose maintenant le plus vivement possible. La motion devrait être étudiée dans sa forme actuelle ou le ministre devrait présenter un amendement en bonne et due forme.

M. Cardiff: Consultez le hansard: vous y constaterez que les précédents pullulent.

L'hon. M. Pickersgill: Mais pas de cette expression.

M. l'Orateur: Le député invoque le Règlement à l'égard de la motion, car il s'oppose à ce que le ministre propose une restriction à un ordre dont la Chambre est saisie. Il prétend que, ce faisant, le ministre propose un amendement à la motion même, et qu'il devrait procéder de la façon habituelle.

Je crois que son argument a du bon. Nous avons pour habitude ici d'accepter la restriction exprimée par un ministre et de mettre la motion aux voix sous réserve de cette restriction. Cette méthode, à mon avis, suppose l'assentiment unanime de la Chambre,—c'est dans ces conditions que j'ai toujours procédé dans le passé,—ou bien elle suppose que la Chambre accepte à l'unanimité la restriction comme faisant partie de la motion. Si les honorables députés veulent examiner tout le précédé, j'imagine qu'il y a matière à examen. On pourrait peut-être réserver la motion aujourd'hui, afin que je puisse étudier la question et établir si l'usage que nous avons suivi est, en fait, contraire au Règlement.

L'hon. M. Nowlan: A propos de la question de Règlement, monsieur l'Orateur, qu'on me permette simplement de dire que c'est un usage qui est en honneur depuis que je siège à la Chambre des communes et que l'on suivait bien des années auparavant. La Chambre n'a pas le droit, bien entendu, d'adopter un ordre contraire à l'usage et aux conventions établies. Nous avons tout simplement dit que nous acceptions cet ordre sous réserve des restrictions habituelles, quoiqu'il puisse arriver dans le cas de cet ordre en particulier. Il peut y avoir ou non des restrictions. Il est impossible de décider la chose